



BULLETIN OFFICIEL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel n° 47 du 19 décembre 2013

SOMMAIRE

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions : modification
arrêté du 21-11-2013 (NOR : MENA1300553A)

Enseignement supérieur et recherche

École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre

Dates des épreuves des concours d'admission à la formation initiale et nombre maximal de candidats à admettre par département - session 2014
arrêté du 20-11-2013 (NOR : ESRS1300348A)

École nationale des chartes

Dates et conditions d'organisation des épreuves d'admissibilité des concours d'entrée - session 2014
arrêté du 22-11-2013 (NOR : ESRS1300352A)

Instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

École d'ingénieurs de l'université de Toulon : modification
arrêté du 26-11-2013 (NOR : ESRS1300359A)

École nationale supérieure Louis-Lumière

Dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale et nombre maximal de candidats à admettre - session 2014
arrêté 28-11-2013 (NOR : ESRS1300360A)

DCG et DSCG

Liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves
arrêté du 9-12-2013 (NOR : ESRS1300347A)

Prime d'excellence scientifique

Modalités d'attribution aux enseignants-chercheurs pour les établissements ayant recours à l'instance nationale au titre de l'année 2013
circulaire n° 2013-0022 du 12-11-2013 (NOR : ESRS1327991C)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

« Systèmes numériques » option A « informatique et réseaux », option B « électronique et communications » :
définition et conditions de délivrance
arrêté du 15-11-2013 - J.O. du 17-12-2013 (NOR : ESRS1326216A)

Personnels

Administrateurs civils recrutés par la voie dite du « tour extérieur »

Sélection annuelle - année 2014
note de service n° 2013-198 du 11-12-2013 (NOR : MENH1329267N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil scientifique de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques
arrêté du 20-11-2013 (NOR : ESRS1300349A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification
arrêté du 6-12-2013 (NOR : MENA1300562A)

Élections

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAP locale compétente à l'égard du corps des ATRF : modifications
arrêté du 19-11-2013 (NOR : MENA1300561A)

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure de génie industriel de l'Institut polytechnique de Grenoble
arrêté du 27-11-2013 (NOR : ESRS1300356A)

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement de l'Institut polytechnique de

Grenoble
arrêté du 27-11-2013 (NOR : ESRS1300357A)

Nominations

Institut des hautes études pour la science et la technologie
arrêté du 28-11-2013 (NOR : ESRR1300358A)

Nomination

Directeur général de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris
arrêté 28-11-2013 (NOR : ESRS1300361A)

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'observatoire à l'Institut universitaire européen de la mer
avis du 25-11-2013 - J.O. du 27-11-2013 (NOR : ESRS1326967V)

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications
avis du 26-11-2013 (NOR : ESRS1300351V)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions : modification

NOR : MENA1300553A
arrêté du 21-11-2013
MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2012-767 du 24-5-2012 ; décret n° 2012-777 du 24-5-2012 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Delcom 4

Bureau du Web

- Olivier Colas, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau du Web.

Lire :

Delcom 4

Bureau du Web

- Xavier Hannoun, agent contractuel, chef du bureau du Web.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 novembre 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Enseignement supérieur et recherche

École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre

Dates des épreuves des concours d'admission à la formation initiale et nombre maximal de candidats à admettre par département - session 2014

NOR : ESRS1300348A
arrêté du 20-11-2013
ESR - DGESIP A3

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 novembre 2013, les modalités d'inscriptions impératives se font sur le site Internet de l'école : www.ensatt.fr entre le 8 janvier 2014 et le 10 février 2014 (clôture à 17 h, heure de Paris pour les inscriptions informatisées, le cachet de la Poste faisant foi pour les inscriptions sur formulaire papier).

Les dates des concours à la formation initiale de l'Ensatt (session 2014) sont, par parcours, les suivantes :

Parcours acteur :

- Admissibilité : les 14, 15, 16 mai 2014 et les 19, 20, 21, 22, 23 mai 2014 ;
- Admission : stage du 30 juin 2014 au 4 juillet 2014.

Parcours administrateur du spectacle vivant :

- Admissibilité et admission : du 17 au 19 juin 2014.

Parcours costumier option coupeur ou option réalisation et régie de production :

- Admissibilité et admission : les 1er, 2, 3 et 4 juillet 2014.

Parcours concepteur costume :

- Admissibilité 1 : envoi, par le candidat, de la première épreuve d'admissibilité.
. Date limite d'envoi : le 20 février 2014 (le cachet de la Poste faisant foi).
. Jury : le 10 avril 2014.
- Admissibilité 2 et admission : du 24 au 25 juin 2014.

Parcours concepteur lumière :

- Admissibilité 1 : envoi, par le candidat, de la première épreuve d'admissibilité.
. Date limite d'envoi : le 20 février 2014 (le cachet de la Poste faisant foi).
. Jury : le 10 avril 2014.
- Admissibilité 2 et admission : les 26, 27 et 28 mai 2014.

Parcours concepteur son :

- Admissibilité 1 : envoi, par le candidat, de la première épreuve d'admissibilité.
. Date limite d'envoi : le 20 février 2014 (le cachet de la Poste faisant foi).
. Jury : le 8 avril 2014.
- Admissibilité 2 et admission : les 3 et 4 juin 2014.

Parcours scénographe :

- Admissibilité 1 : envoi, par le candidat, de la première épreuve d'admissibilité.
. Date limite d'envoi : le 20 février 2014 (le cachet de la Poste faisant foi).
. Jury : le 10 avril 2014.
- Admissibilité 2 et admission : les 12 et 13 mai 2014.

Parcours écrivain dramaturge :

- Admissibilité : envoi, par le candidat, de la première épreuve d'admissibilité.
. Date limite d'envoi : le 20 février 2014 (le cachet de la Poste faisant foi).
. Jury : le 19 mai 2014.
- Admission : les 10, 11, 12 juin 2014.

Le nombre maximal de candidats à admettre par parcours à l'Ensatt au titre de la session 2014 est fixé comme suit :

- Parcours acteur : 12 places ;

- Parcours administrateur du spectacle vivant : 10 places ;
- Parcours costumier option coupeur : 7 places ;
- Parcours costumier option réalisation et régie de production : 7 places ;
- Parcours concepteur costume : 6 places ;
- Parcours concepteur lumière : 6 places ;
- Parcours concepteur son : 6 places ;
- Parcours scénographe : 6 places ;
- Parcours écrivain dramaturge : 6 places.

Enseignement supérieur et recherche

École nationale des chartes

Dates et conditions d'organisation des épreuves d'admissibilité des concours d'entrée - session 2014

NOR : ESRS1300352A
arrêté du 22-11-2013
ESR - DGESIP - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 novembre 2013, les épreuves d'admissibilité des concours à l'École nationale des chartes en 2014 se dérouleront ainsi qu'il suit :

Concours d'entrée en première année :

Inscriptions : du 10 décembre 2013 au 10 janvier 2014.

Épreuves d'admissibilité : les 15, 18 et 23 avril 2014 (pour les épreuves de la banque d'épreuves littéraires) et les 25, 28, 29, 30 avril et 2 mai 2014 (pour les épreuves propres à l'École nationale des chartes).

Centres, pour les épreuves propres à l'École nationale des chartes, au choix des candidats : Basse-Terre, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg ou Toulouse.

Concours d'entrée en deuxième année :

Inscriptions : du 13 janvier au 14 mars 2014.

Épreuve d'admissibilité (examen par le jury du dossier scientifique des candidats) : du 24 mars au 16 mai 2014.

Le directeur de l'École nationale des chartes est chargé de l'organisation de ces épreuves.

Enseignement supérieur et recherche

Instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

École d'ingénieurs de l'université de Toulon : modification

NOR : ESRS1300359A
arrêté du 26-11-2013
ESR - DGESIP B2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 713-1, L. 713-9, D. 711-1 et D. 711-2 ; arrêté du 25-9-2013, notamment article 8 ; avis du comité technique de l'université de Toulon du 5-7-2013 ; délibération du conseil d'administration de l'université de Toulon du 11-7-2013 ; avis du comité technique de l'Institut supérieur de mécanique de Paris du 26-9-2013 ; délibération du conseil d'administration de l'Institut supérieur de mécanique de Paris du 3-10-2013 ; avis du Cneser du 18-11-2013

Article 1 - À l'article 8 de l'arrêté du 25 septembre 2013 susvisé, la mention « a) Institut des sciences de l'ingénieur de Toulon et du Var. » est remplacée par la mention suivante : « a) École d'ingénieurs de l'université de Toulon. ».

Article 2 - Les biens, droits et obligations liés à l'activité de l'antenne de Toulon de l'Institut supérieur de mécanique de Paris sont transférés à l'université de Toulon.

Article 3 - Les étudiants inscrits dans l'Institut des sciences de l'ingénieur de Toulon et du Var de l'université de Toulon sont inscrits à l'École d'ingénieurs de l'université de Toulon. Ils reçoivent à la fin de leurs études le titre d'ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs de l'université de Toulon. Toutefois, les étudiants qui en font la demande peuvent recevoir, au lieu et place de ce diplôme, celui de l'Institut des sciences de l'ingénieur de Toulon et du Var de l'université de Toulon.

Article 4 - Le conseil de l'Institut des sciences de l'ingénieur de Toulon et du Var de l'université de Toulon demeure en fonction et continue d'exercer ses compétences jusqu'à l'installation du conseil de l'École d'ingénieurs de l'université de Toulon.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014 à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1er septembre 2014.

Article 6 - La rectrice de l'académie de Nice, chancelier des universités, le président de l'université de Toulon et le directeur de l'Institut supérieur de mécanique de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 26 novembre 2013

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef de service, adjoint à la directrice générale,

Éric Piozin

Enseignement supérieur et recherche

École nationale supérieure Louis-Lumière

Dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale et nombre maximal de candidats à admettre - session 2014

NOR : ESRS1300360A
arrêté 28-11-2013
ESR - DGESIP A3

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 novembre 2013, les dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale de l'École nationale supérieure Louis-Lumière pour la session 2014 sont fixées comme suit :

- mercredi 12 mars 2014 : épreuves de QCM (toutes sections) ;
- lundi 7 avril 2014 : épreuves écrites (section Photographie) ;
- mardi 8 et mercredi 9 avril 2014 : épreuves écrites (section Cinéma) ;
- jeudi 10 et vendredi 11 avril 2014 : épreuves écrites (section Son) ;
- du 21 mai au 23 mai 2014 : épreuves orales (section Son) ;
- du 26 mai au 28 mai 2014 : épreuves orales (section Photographie) ;
- du 3 juin au 5 juin 2014 : épreuves orales (section Cinéma).

Le nombre maximal de candidats à admettre dans les trois sections de la formation initiale de l'École nationale supérieure Louis-Lumière pour la session 2014 est fixé comme suit :

- 16 en section Photographie ;
- 16 en section Cinéma ;
- 16 en section Son.

Enseignement supérieur et recherche

DCG et DSCG

Liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves

NOR : ESRS1300347A
arrêté du 9-12-2013
ESR - DGESIP A3

Vu arrêté du 18-9-2012 ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 18 septembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Après les mots : « Diplôme de l'École supérieure de commerce (ESC) Pau, parcours "expertise comptable", obtenu à compter de 2012, dispense des épreuves n° 2, 3, 6, 7 du DSCG » est ajouté un alinéa ainsi rédigé « Diplôme de l'École supérieure de commerce (ESC) Pau, parcours "expertise comptable", obtenu à compter de 2013, dispense des épreuves n° 2, 3, 5, 6, 7 du DSCG ».

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2014 du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion.

Article 3 - Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 9 décembre 2013

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre Moscovici

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Geneviève Fioraso

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Bernard Cazeneuve

Enseignement supérieur et recherche

Prime d'excellence scientifique

Modalités d'attribution aux enseignants-chercheurs pour les établissements ayant recours à l'instance nationale au titre de l'année 2013

NOR : ESRS1327991C
circulaire n° 2013-0022 du 12-11-2013
ESR - DGESIP-DGRI A2

Texte adressé aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur ; s/c des rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

Références : décrets n° 2009-851 du 8-7-2009 ; arrêté du 18-9-2009 ; arrêté du 30-11-2009 ; arrêté du 20-1-2010

Par circulaire du 6 décembre 2012, vous avez été informés du lancement de la campagne 2013 d'attribution de la prime d'excellence scientifique à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les modalités d'attribution de cette prime par les établissements d'enseignement supérieur ayant recours à l'instance nationale chargée de l'évaluation des candidatures, vous sont précisées ci-dessous.

Le 22 juillet 2013, vous avez été destinataire des évaluations de l'instance nationale de la campagne PES 2013.

Pour achever cette campagne, je vous serai reconnaissante de m'adresser les résultats à l'issue de la phase d'attribution des décisions.

1 - Décisions d'attribution et montant de la prime

L'établissement qui prend la décision individuelle d'attribution est l'établissement d'affectation du candidat au 1er octobre 2013, date d'effet de la prime.

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2009, l'établissement fixe le montant de la prime attribuée qui varie de 3 500 euros à 15 000 euros par an.

Je vous rappelle que le financement des nouvelles primes qui seront attribuées en 2013 devra être imputé sur les crédits de la dotation globale de votre établissement.

Le 22 juillet 2013, nous invitons le correspondant PES de votre établissement à renseigner la rubrique « montant » de la PES après réunion de votre conseil d'administration. Il devra saisir la décision d'attribution ainsi que le montant de la prime pour chaque candidat(e) sur l'application PES accessible à l'adresse <https://pes.adc.education.fr/pes> **au plus tard le 17 janvier 2014**, date à laquelle l'application sera fermée.

2 - Fin de la période transitoire de l'évaluation par les comités constitués par le ministère

En l'état de la réglementation actuelle, la période transitoire fixée par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 modifié arrive à échéance au 31 décembre 2013.

En conséquence, les établissements qui avaient habituellement recours aux comités constitués par le ministère, ne pourront plus choisir cette option à compter de la campagne 2014.

Un projet de décret en cours de concertation sera présenté au CTMESR au début de l'année 2014. Cet

acte réglementaire définira les modalités d'évolution proposées aux établissements.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

« Systèmes numériques » option A « informatique et réseaux », option B « électronique et communications » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1326216A

arrêté du 15-11-2013 - J.O. du 17-12-2013

ESR - DGESIP A2

Vu arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; commission professionnelle consultative « métallurgie » en date du 25-6-2013 ; Cneser du 14-10-2013 ; CSE du 17-10-2013

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « systèmes numériques » option A « informatique et réseaux » et option B « électronique et communications » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe **I** au présent arrêté. Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « systèmes numériques » sont définies en annexe **IIa** au présent arrêté. L'annexe **IIb** précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « systèmes numériques » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe **IIc** au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe **IId** au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe **IIIa** au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « systèmes numériques » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe **IIIb** au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit. Le brevet de technicien supérieur « systèmes constructifs bois et habitat » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du

23 septembre 2003 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « systèmes électroniques » et à l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe **IV** au présent arrêté. La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions des arrêtés du 23 septembre 2003 et du 19 juillet 2002 précités et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « systèmes numériques » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2016. La dernière session du brevet de technicien supérieur « systèmes électroniques » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 septembre 2003 précité et du brevet de technicien supérieur « informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2002 précité aura lieu en 2015. À l'issue de cette session, les arrêtés du 23 septembre 2003 et du 19 juillet 2002 précités sont abrogés.

Article 10 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 novembre 2013

Pour la ministre l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Jean-Michel Jolion

Nota. : Les annexes IIc, IIIa et IV sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe IIc **Règlement d'examen**

BTS Systèmes numériques	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat). Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités). Formation professionnelle continue dans les établissements publics	Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS).	Scolaires (établissements privés hors contrat). Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités). Formation professionnelle continue (établissements privés et établissements publics non habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS). Au titre de trois années d'expérience professionnelle. Enseignement à distance
-------------------------	--	---	--

Nature des épreuves	Unité	Coef.	habilités.					
			Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	écrite	4 h	CCF 2 situations d'évaluation		écrite	4 h
E2 - Langue vivante : anglais	U2	2	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		orale	45 min (1)
E3 - Mathématiques	U3	3	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		écrite	3 h
E4 - Étude d'un système numérique et d'information	U4	5	écrite	6 h	écrite	6 h	écrite	6 h
E5 - Intervention sur un système numérique et d'information	U5	5	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		pratique	4 h
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse								
Sous-épreuve E61 : Rapport d'activité en entreprise	U6.1	2	orale	30 min (5)	Orale	5 mn (5)	orale	5 min (5) ou 30 min (2)
Sous-épreuve E62 : Projet technique	U6.2	6 (6)	orale	1 h	orale	1 h	orale	1 h (7)
Épreuve facultative								
Langue vivante II (3)	EF1		orale	20 min (4)	orale	20 min (4)	orale	20 min (4)

(1) 1ère partie : compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation.

2ème partie : expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

(2) Au titre de leur expérience professionnelle, enseignement à distance.

(3) La langue vivante II choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

(4) Précédée de 30 minutes de préparation.

(5) La note est proposée par la commission d'interrogation de l'E6 hors présence du candidat, après analyse de la fiche d'évaluation complétée par l'équipe pédagogique.

(6) Pour cette épreuve, trois points de coefficient seront attribués à partir de la moyenne des notes obtenues lors des trois revues de projet. Les trois autres points de coefficient seront attribués par le jury lors de l'épreuve orale d'une heure.

(7) Pour la formation à distance, l'établissement où se passe l'examen doit fournir un dossier décrivant entièrement un système un mois avant l'épreuve. Le candidat doit se baser sur ce dossier pour réaliser l'exploitation et la mise en œuvre du système.

Annexe IIIa

Horaires de l'option électronique et communication

Discipline	Horaires de 1ère année			Horaires de 2ème année		
	Semaine	a+b+c (3)	Année (2)	Semaine	a+b+c (3)	Année (2)
Culture générale et expression	3	2+1+0	90	3	2+1+0	90
Anglais	2	0+2+0	60	2	0+2+0	60
Mathématiques	3	2+1+0	90	3	2+1+0	90
Économie et gestion	1	1+0+0	30	1	1+0+0	30
Sciences physiques	6	3+0+3	180	7	3+1+3	210
Électronique et communication (4)	15	4+0+11	450	14	4+0+10	420
Accompagnement personnalisé	2	0+0+2	60	2	0+0+2	60
Total	32	12+4+16	960 (1)	32	12+5+15	960

(1) Les horaires ne tiennent pas compte des 6 semaines du stage en milieu professionnel.

(2) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

(3) Répartition :

a : cours ou synthèse en division entière ;

b : travaux dirigés en effectifs réduits ;

c : travaux pratiques d'atelier.

(4) : La répartition des enseignements relève du conseil d'administration de l'établissement. Elle est à faire notamment en fonction du contexte local et du projet pédagogique des professeurs de spécialité.

Horaires de l'option informatique et réseaux

Discipline	Horaires de 1ère année			Horaires de 2ème année		
	Semaine	a+b+c (3)	Année (2)	Semaine	a+b+c (3)	Année (2)

Discipline	Semaine	a+b+c (3)	Année (2)	Semaine	a+b+c (3)	Année (2)
Culture générale et expression	3	2+1+0	90	3	2+1+0	90
Anglais	2	0+2+0	60	2	0+2+0	60
Mathématiques	3	2+1+0	90	3	2+1+0	90
Économie et gestion	1	1+0+0	30	1	1+0+0	30
Sciences physiques	6	3+0+3	180	4	2+0+2	120
Informatique et réseaux (4)	15	4+0+11	450	17	4+0+13	510
Accompagnement personnalisé	2	0+0+2	60	2	0+0+2	60
Total	32	12+4+16	960 (1)	32	12+5+15	960

(1) Les horaires ne tiennent pas compte des six semaines du stage en milieu professionnel.

(2) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

(3) Répartition :

a : cours ou synthèse en division entière ;

b : travaux dirigés en effectifs réduits ;

c : travaux pratiques d'atelier.

(4) La répartition des enseignements relève du conseil d'administration de l'établissement. Elle est à faire notamment en fonction du contexte local et du projet pédagogique des professeurs de spécialité.

Annexe IV

Tableau de correspondance d'épreuves BTS SE - BTS SN

BTS des systèmes électroniques (SE) Arrêtés du 23 septembre 2003 modifié		BTS systèmes numériques option électronique et communication Présent arrêté	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1 - Expression française	U1	E1 - Culture générale et expression	U1
E2 - Mathématiques	U2	E3 - Mathématiques	U3
E3 - Anglais	U3	E2 - Langue vivante : anglais	U2
E4 - Étude d'un système technique - Sous-épreuve E4.1 : électronique	U4 U4.1	E4 - Étude d'un système numérique et d'information	U4

- Sous-épreuve E4.2 : physique appliquée	U4.2		
E5 - Intervention sur système technique	U5	E5 - Intervention sur un système numérique et d'information	U5
E6 - Épreuve professionnelle		E6 - Étude d'un système technique	U6.1
- Sous-épreuve E6.1 : stage en entreprise	U6.1	- Sous-épreuve E6.1 : rapport d'activité en entreprise	
- Sous-épreuve E6.2 : projet technique	U6.2	- Sous-épreuve E6.2 : projet technique	U6.2
Épreuve facultative	UF.1	Épreuve facultative	UF.1
Langue vivante étrangère II		EF1. Langue vivante	

Remarques

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice des notes de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

Un candidat ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 sur l'épreuve E4 peut bénéficier du report de cette note pour l'épreuve E4 du nouveau BTS SN. Dans le cas contraire, le candidat doit repasser dans son intégralité l'épreuve E4 du BTS SN option EC.

Tableau de correspondance d'épreuves BTS IRIS - BTS SN

BTS informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques (Iris) Arrêté du 19 juillet 2002 modifié		BTS systèmes numériques option informatique et réseaux Présent arrêté	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1 - Expression			
- Sous-épreuve E1.1 : français	U1.1	E1 - Culture générale et expression	U1
- Sous-épreuve E1.2 : anglais	U1.2	E2 - Langue vivante : anglais	U2
E2 - Mathématiques	U2	E3 - Mathématiques	U3
		E4 - Étude d'un système numérique et	U4

E3 - Physique appliquée	U3	d'Information	
E4 - Étude d'un système informatisé	U4		
		E5 - Intervention sur un système numérique et d'information	U5
E5 - Communication professionnelle	U5	E6. Étude d'un système technique - Sous-épreuve E6.1 : rapport d'activité en entreprise	U6.1
E6 - Projet informatique	U6	- Sous-épreuve E6.2 : projet technique	U6.2
Épreuve facultative	UF.1	Épreuve facultative	UF.1
Langue vivante étrangère II		EF1. Langue vivante	

Remarques

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice des notes de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

Un candidat ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 dans les épreuves E3 et E4 peut bénéficier du report de la moyenne de ces deux notes, pondérées à hauteur d'un coefficient 2 pour l'épreuve E3 et d'un coefficient 3 pour l'épreuve E4, pour l'épreuve E4 du nouveau BTS SN. Dans le cas contraire, le candidat doit repasser dans son intégralité l'épreuve E4 du BTS SN option IR.

Personnels

Administrateurs civils recrutés par la voie dite du « tour extérieur »

Sélection annuelle - année 2014

NOR : MENH1329267N

note de service n° 2013-198 du 11-12-2013

MEN - DGRH E2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des grands établissements ; au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; au chef du service du contrôle budgétaire et comptable ministériel ; aux directrices et directeurs généraux ; aux directrices et directeurs ; à la déléguée à la communication ; au chef de service de l'action administrative et de la modernisation ; au chef de service des technologies et des systèmes d'information ; aux chefs de bureau des cabinets

Références : décret n° 99-945 du 16-11-1999 modifié ; circulaires DGAFP du 24-11-2011 et du 20-11-2013 ; arrêtés du 10-11-2010

L'attention des agents, qui souhaitent faire acte de candidature, est appelée sur les spécificités de ce recrutement et les attentes au regard des fonctions qu'un administrateur civil est appelé à exercer, lesquelles se situent majoritairement au sein des administrations centrales.

À ce titre, le comité de sélection, tant dans l'examen des dossiers que lors de l'entretien oral, va rechercher des cadres dont la culture administrative et l'ouverture d'esprit les préparent à ces fonctions. De ce fait, les personnels qui exercent des métiers plus spécifiques à l'éducation doivent être sensibilisés à ces attentes et à la nécessité de valoriser dans leur parcours et leur expérience des éléments en adéquation avec le profil d'un cadre supérieur d'une administration de l'État. Les intéressés peuvent, s'ils le souhaitent, prendre contact avec le service de l'encadrement pour obtenir des informations utiles à ce titre avant la formalisation de leur candidature.

La présente note s'appuie sur les circulaires DGAFP du 24 novembre 2011 et du 20 novembre 2013 sus-référencées. Elle précise, pour les agents de catégorie A, gérés ou affectés au ministère de l'éducation nationale ou au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, la procédure à suivre pour présenter un dossier de candidature en vue d'une nomination au choix dans le corps des administrateurs civils au titre de l'année 2014, conformément aux dispositions du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié sus-référencé. Elle expose le principe et les modalités de la sélection (I), les conditions de candidature (II), la procédure (III), la constitution du dossier de candidature (IV), l'audition, la nomination et le reclassement (V).

I - Principe et modalités de sélection

Le recrutement au choix par la voie de la promotion interne dans le corps des administrateurs civils est ouvert annuellement à tous les fonctionnaires de l'État de catégorie A et aux fonctionnaires et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale occupant un emploi de catégorie A ou assimilé.

Les fonctions pouvant être exercées par les administrateurs civils sont présentées en annexe « Fonctions ».

Le nombre de postes ouverts à la sélection ainsi que leur répartition entre administrations est déterminé par arrêté du Premier ministre.

Conformément à la procédure en vigueur, les dossiers de candidature, transmis par la voie hiérarchique,

sont soumis au comité de sélection interministériel qui établit, après examen, une liste des candidats à auditionner.

À l'issue de ces auditions d'une durée de 30 minutes, le comité de sélection propose une liste d'aptitudes classée par ordre alphabétique et complétée, le cas échéant, par une liste complémentaire établie par ordre de mérite qui sera arrêtée par le ministre de la fonction publique.

II - Conditions de candidature

Conformément aux dispositions du décret du 16 novembre 1999 modifié, les fonctionnaires et agents de catégorie A susmentionnés doivent justifier, au 1er janvier 2014, de huit ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé. Ces services peuvent être décomptés dans un ou plusieurs corps ou emplois de catégorie A.

III - Procédure

Les fonctionnaires en position de détachement ou mis à disposition peuvent, à leur choix, se porter candidat auprès de leur administration d'origine ou auprès de leur administration d'accueil.

Ceux qui ont choisi de se porter candidat auprès de leur structure d'accueil doivent prendre contact avec le service gestionnaire de cette administration pour connaître les modalités de transmission des dossiers. Le service gestionnaire d'accueil devra en informer l'administration d'origine.

1) Transmission des dossiers

Les dossiers de candidature, constitués de toutes les pièces demandées, doivent être transmis par la voie hiérarchique à la direction générale des ressources humaines - Service de l'encadrement - Bureau DGRH E2-1. Ce bureau, après instruction de tous les dossiers, les transmettra à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

Aucun dossier de candidature ne doit être transmis directement à la DGAFP.

2) Calendrier

Les dossiers de candidature, revêtus des appréciations hiérarchiques, doivent parvenir au bureau DGRH E2-1 au plus tard le 31 janvier 2014. **Le respect de cette date est impératif pour le bon déroulement de la procédure.**

Il est vivement recommandé aux candidats d'adresser suffisamment tôt leur dossier au supérieur hiérarchique dont ils relèvent.

3) Formation

Une réflexion est actuellement engagée sur la formation qui sera dispensée aux candidats au « tour extérieur ». Des instructions complémentaires ont été données dans une note spécifique.

IV - Constitution du dossier de candidature

Il est précisé que, lors de la sélection, les carrières diversifiées sont valorisées, car elles révèlent une expérience garante des compétences attendues pour exercer des fonctions d'encadrement supérieur.

Cette diversité peut s'exprimer de plusieurs façons. Il peut s'agir d'une alternance de parcours entre :

- administration centrale et services déconcentrés ;
- le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- l'un de ces deux ministères et un employeur « extérieur » (collectivité territoriale ou autre administration).

Les fonctions diversifiées sont également appréciées (pédagogie, administration, pilotage, etc.). Ainsi, des profils trop marqués par un métier (profils purement pédagogiques, comptables ou dans un seul domaine administratif) ne correspondent pas pleinement à la diversité attendue.

Il est fortement conseillé aux fonctionnaires intéressés par cette procédure de se reporter aux statistiques et rapports du jury, disponibles en ligne sur le site de la fonction publique (<http://www.fonction-publique.gouv.fr/>, rubrique « statut et rémunérations », « encadrement supérieur », « recrutement », « les tours extérieurs ») afin d'apprécier les qualités attendues par le comité de sélection.

1) Pièces devant être transmises par le candidat

- Un curriculum vitæ dactylographié accompagné d'une photographie d'identité

Rédigé sur deux pages maximum, daté et signé, ce document doit mentionner les affectations successives et les fonctions correspondantes, avec leur durée, les responsabilités effectivement exercées, les travaux réalisés, les avancements de grade en indiquant leur modalité (promotion interne ou concours), les titres et diplômes acquis, les concours présentés.

La description des postes occupés doit porter notamment sur le champ réel des compétences exercées, le nombre de personnes encadrées et le niveau des responsabilités assumées.

- Une lettre de motivation manuscrite

Dans cette lettre **d'une page maximum**, datée et signée, le candidat doit faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner, et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature.

Le candidat doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur les plans humain et professionnel, et les raisons qui le conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière.

Cette lettre, dont le contenu et la conception n'ont rien de commun avec le curriculum vitæ, constitue un guide très important dans le choix du comité de sélection. Une version dactylographiée peut être jointe au dossier.

- Le descriptif d'une réalisation professionnelle

Ce document de deux pages maximum, dactylographié, daté et signé, doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener lors de son affectation actuelle ou de son affectation immédiatement précédente. Le candidat choisira le sujet qu'il souhaite évoquer, décrira précisément cette mission ou réalisation, ses enjeux, le rôle qui lui incombait (initiateur, pilote, contributeur), la méthode qu'il a choisie pour conduire cette mission, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce qu'il en retire.

- La déclaration suivante, datée et signée

« Je soussigné(e).....reconnais avoir été informé(e) de l'obligation, en cas d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'administrateur civil, d'avoir à suivre de manière assidue le cycle de perfectionnement sous peine de ne pas être titularisé(e) dans le corps des administrateurs civils, puis d'avoir à rejoindre l'affectation qui me sera assignée, puis éventuellement, à occuper un emploi de sous-préfet(e). Je m'engage à accepter un tel emploi sous peine d'être radié(e) du corps ».

- Un organigramme détaillé de la sous-direction ou du service dans lequel le candidat exerce

Il est demandé au candidat de se situer dans cet organigramme. Doivent être précisées l'organisation de sa sous-direction ou de son service ainsi que les caractéristiques des bureaux ou unités administratives (corps d'appartenance des chefs de bureaux, description succincte des attributions de chaque bureau et nombre d'agents par catégorie pour chaque bureau). Aucun sigle dont la signification n'est pas préalablement donnée ne doit être utilisé.

2) Annexes

Outre les cinq documents décrits ci-dessus, les dossiers doivent comprendre les annexes suivantes, téléchargeables en format word ou excel sur le site de la fonction publique (<http://www.fonction-publique.gouv.fr/>, rubrique « statut et rémunérations », « encadrement supérieur », « recrutement », « les tours extérieurs », « calendrier - tour extérieur 2014 »). L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'annexe 1 est un fichier excel composé de **deux onglets**.

- La fiche d'appréciation sur le candidat (annexe 1)

Elle est élaborée par une autorité unique pour les candidats d'une même direction ou d'un même service (selon le lieu d'affectation des candidats, directeur d'administration centrale, recteur ou président d'université).

Le nom et la qualité du signataire seront clairement indiqués. Eu égard au niveau de recrutement des administrateurs civils, il est indispensable que ce soit l'une des autorités hiérarchiques mentionnées ci-dessus qui signe la fiche de proposition, manifestant ainsi l'intérêt porté à cette promotion.

Cette fiche, qui vise à la fois à fournir aux membres du comité de sélection un document objectif et précis sur la valeur des candidats mais aussi à donner des éléments sur les derniers postes qu'ils ont occupés, doit être remplie avec une volonté d'objectivité réelle. Les appréciations doivent être détaillées et nuancées. Il est souhaitable d'éviter de renseigner toutes les rubriques au meilleur niveau d'appréciation, les membres du comité de sélection ne pouvant que s'interroger sur une série de fiches ne faisant apparaître aucun point faible.

La mention « sans objet » de la page 2 doit être entendue comme indiquant que l'une des questions posées est inadaptée à la situation. Les critères énumérés au A de la page 2 doivent être compris de façon circonstanciée et donc pondérés par une appréciation qualitative.

Afin de permettre au bureau DGRH E2-1 une instruction efficace des dossiers, l'appréciation d'ensemble figurant à la fin de l'annexe 1 doit être transmise par mail, sous format word, à l'adresse teac-dgrhe@education.gouv.fr.

Pour les candidats en position de détachement, cette fiche doit, dans tous les cas, être élaborée par l'autorité auprès de laquelle ils sont détachés. Néanmoins, l'administration d'origine se garde la faculté de compléter ce document, en particulier si le détachement est récent.

- Le dossier de candidature (annexe 2) dont toutes les rubriques doivent être complétées par l'administration

La partie « description des fonctions actuelles » (page 3) concerne le profil du poste tenu : elle doit être exclusivement descriptive et ne doit comporter aucun élément d'appréciation sur la manière de servir du candidat.

Elle fait apparaître le champ de compétences de l'emploi et détaille les tâches qu'il recouvre ainsi que leur importance relative (réglementation, gestion, contrôle, etc.). Elle précise également le nombre et la qualité des agents placés sous l'autorité du candidat.

La partie « carrière du fonctionnaire depuis son entrée dans l'administration » (page 4) doit retracer tous les services effectués en catégorie A ou assimilé et impérativement être certifiée par le service chargé des ressources humaines dont relève le candidat.

Compte tenu du délai entre l'élaboration du dossier et l'audition des candidats, il est nécessaire d'informer le service de l'encadrement (bureau DGRH E2-1) des éventuels changements de fonctions et de toute promotion (ou succès à un concours) intéressant un candidat.

- Des documents relatifs à l'évaluation du fonctionnaire (annexe 3)

Les notations et appréciations des cinq dernières années doivent faire l'objet d'une transcription dactylographiée. Est jointe la photocopie du ou des derniers comptes rendus des entretiens professionnels ou d'évaluation du fonctionnaire, dans la limite de cinq.

V - Audition, nomination et reclassement

La liste des fonctionnaires retenus pour être auditionnés par le comité de sélection peut être consultée sur le site Internet de la fonction publique (<http://www.fonction-publique.gouv.fr/>, rubrique « statut et rémunérations », « encadrement supérieur », « recrutement », « les tours extérieurs »). Chacun d'eux

est convoqué individuellement par les services de la DGAFP.

L'audition, d'une durée de trente minutes, doit permettre aux membres du comité de sélection, d'une part, d'évoquer les acquis professionnels du candidat décrits dans son dossier et, d'autre part, d'apprécier sa personnalité, ses motivations ainsi que ses aptitudes à exercer des responsabilités d'encadrement et d'animation.

Les candidats retenus sont nommés administrateurs civils stagiaires à compter du 1er mars 2015, par décret du Président de la République.

Conformément à l'article 8 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils, ils sont reclassés à un échelon du grade d'administrateur civil comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

Cela implique notamment que :

- les promotions d'échelon ou de grade dans le corps d'origine, dont la date d'effet est postérieure à la date d'effet de la nomination comme administrateur civil stagiaire, ne peuvent en aucun cas être prises en compte pour le reclassement dans le nouveau corps ;
- les candidats détachés sur des emplois fonctionnels (chefs de services extérieurs en particulier) ne peuvent être reclassés que sur la base de l'échelon atteint dans le corps d'origine et non de celui atteint dans l'emploi de détachement.

Je vous saurais gré de porter ces informations à la connaissance des fonctionnaires relevant de votre autorité et remplissant les conditions pour pouvoir postuler. Il est en effet nécessaire que chacun puisse apprécier la situation financière qui résulterait de son intégration dans le corps des administrateurs civils.

En ce qui concerne l'affectation, dont les modalités sont prévues dans la circulaire DGAFP du 24 novembre 2011, visée en référence, l'attention des candidats doit être appelée sur le fait que le corps des administrateurs civils constitue un corps interministériel. Les lauréats ont donc vocation à être affectés auprès de tout employeur ayant ouvert un poste. Sans que cela ne représente un caractère obligatoire, il paraît opportun que les lauréats marquent leur entrée dans ce corps par un changement d'environnement professionnel.

La titularisation est subordonnée à l'accomplissement effectif à temps plein d'un cycle de perfectionnement d'une durée de cinq mois, débutant en mars 2015, organisé par l'École nationale d'administration. L'ensemble de la formation se déroule à Strasbourg. Les administrateurs civils ainsi recrutés rejoindront leur poste le 1er septembre 2015.

Je vous demande de veiller au strict respect de ces instructions, notamment en ce qui concerne la date limite d'envoi des dossiers de candidatures, et appelle à nouveau votre attention sur le fait **qu'aucun dossier ne doit être transmis directement à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.**

Je vous invite à saisir le service de l'encadrement (bureau DGRH E2-1) pour toute demande de renseignement complémentaire sur le déroulement de cette sélection.

Vos contacts : 01 55 55 36 56 ; 01 55 55 35 74 ; 01 55 55 11 71 ; teac-dgrhe@education.gouv.fr

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Annexe

Fonctions des administrateurs civils

Les administrateurs civils constituent un corps unique à vocation interministérielle relevant du Premier ministre.

Ils exercent des fonctions d'encadrement, de direction, d'expertise ou de contrôle, de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques dans les administrations et les établissements publics administratifs de l'État.

En administration centrale, ils occupent des fonctions de chef de bureau, de chargé de mission, ou d'encadrement supérieur sur des emplois de sous-directeur, directeur de projet, chef de service. Il convient toutefois de noter que pour accéder à ces fonctions, une durée minimale de service dans le corps est exigée.

Dans les services à compétence nationale et les services déconcentrés, les administrateurs civils assistent les préfets et les directeurs et assurent les fonctions d'encadrement de services ou d'unités les composant ; dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, ils assistent le représentant de l'État pour l'accomplissement des missions qui lui incombent.

Au sein des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, les administrateurs civils peuvent exercer également des fonctions de secrétaire général ou secrétaire général adjoint d'académie, de directeur général ou directeur général adjoint des services d'établissement public d'enseignement supérieur, d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de directeur académique des services de l'éducation nationale.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil scientifique de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

NOR : ESRS1300349A
arrêté du 20-11-2013
ESR - DGESIP - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 novembre 2013, sont nommés membres du conseil scientifique de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, pour une durée de trois ans, les personnalités dont les noms suivent :

- Louise Merzeau, maître de conférences en sciences de l'information et de la communication à l'université Paris Ouest-Nanterre-La Défense ;
- Jean-Michel Leniaud, directeur de l'École nationale des chartes ;
- Hélène Richard, inspectrice générale des bibliothèques ;
- Nathalie Marcerou, conservateur général des bibliothèques, directrice des bibliothèques de l'École normale supérieure d'Ulm ;
- Ghislaine Chartron, professeur à l'Institut national des techniques documentaires du Conservatoire national des arts et métiers.

Sur proposition de la ministre de la culture et de la communication :

- Denis Bruckmann, conservateur général des bibliothèques, directeur des collections, directeur général adjoint de la Bibliothèque nationale de France ;
- Cécile Le Tourneau, conservateur territorial des bibliothèques, directrice de la bibliothèque départementale du Val-d'Oise ;
- Madame Noëlle Balley, conservateur en chef des bibliothèques, chef du bureau des patrimoines au service du livre et de la lecture de la direction générale du multimédia et des industries culturelles du ministère de la culture et de la communication ;
- Régis Dutremée, conservateur en chef des bibliothèques, directeur du département Lire le monde à la Bibliothèque publique d'information du Centre Pompidou.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification

NOR : MENA1300562A
arrêté du 6-12-2013
MEN - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 1-7-2011 ; arrêté du 8-11-2011

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
En qualité de représentant titulaire du personnel

Au lieu de :

- Sophie Hugonnet, représentant l'Asamen

Lire :

- Marie-Christine Baudry, représentant l'Asamen

En qualité de représentant suppléant du personnel

Au lieu de :

- Marie-Christine Baudry, représentant l'Asamen

Lire :

- Alain Marteau, représentant l'Asamen

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 6 décembre 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Mouvement du personnel

Élections

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAP locale compétente à l'égard du corps des ATRF : modifications

NOR : MENA1300561A
arrêté du 19-11-2013
MEN - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié ; arrêté du 1-9-2011 ; arrêté en date du 15-11-2011

Sur proposition du chef de service de l'action administrative et de la modernisation

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires

Adjoint technique principal de 2e classe

Au lieu de :

Laurent Nussbaum - (SNPMEN-FO)

Lire :

- Monsieur Joël Gendronneau - (SNPMEN-FO)

Représentants suppléants

Adjoint technique principal de 2e classe

Au lieu de :

- Monsieur Joël Gendronneau - (SNPMEN-FO)

Lire :

- Monsieur Daniel Morgan - (SNPMEN-FO)

Article 2 - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 19 novembre 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure de génie industriel de l'Institut polytechnique de Grenoble

NOR : ESRS1300356A
arrêté du 27-11-2013
ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 novembre 2013, Bernard Ruffieux, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure de génie industriel de l'Institut polytechnique de Grenoble, à compter du 22 décembre 2013.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement de l'Institut polytechnique de Grenoble

NOR : ESRS1300357A

arrêté du 27-11-2013

ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 novembre 2013, Yves Maréchal, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement de l'Institut polytechnique de Grenoble, à compter du 22 décembre 2013.

Mouvement du personnel

Nominations

Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR1300358A
arrêté du 28-11-2013
ESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 novembre 2013, sont admis à suivre les sessions de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie pour l'année 2013-2014 :

- Daniel Barthélémy, directeur, département systèmes biologiques, Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) ;
- Monsieur Michel Becq, conseiller, responsable du secrétariat, Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ;
- Philippe Benquet, vice-président Stratégie R&T, Thales Avionics ;
- Anne-Sophie Boisard, directrice de mission, Cigref, Réseau de grandes entreprises ;
- Caroline Bonnefoy, inspectrice pédagogique régionale biologie, biotechnologie, ministère de l'éducation nationale, rectorat de Versailles ;
- Thérèse Bouveret, journaliste, Groupe industrie service info, Usine nouvelle ;
- Jean-Michel Cassagne, responsable des ressources humaines, division administration, Synchrotron Soleil ;
- Anne-Sylvie Catherin, chef des ressources humaines, CERN ;
- Anne Catzaras, chef du service marketing stratégique et territorial, département développement numérique des territoires, groupe Caisse des dépôts ;
- Jean Chabas, chargé d'études prospectives et économiques, SNCF Infrastructure ;
- Chantal de Fouquet, directrice de recherche, Centre de géosciences, École nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech) ;
- Éric Dufour, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Auvergne, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Monsieur Frédéric Dupuch, directeur, Institut national de police scientifique, ministère de l'intérieur ;
- Maria-Laura Ferri-Fioni, professeur chargée de cours, département biologie, École polytechnique ;
- Josiane Gain, directrice des relations universitaires, présidence, IBM ;
- Charles-Ange Ginesy, député des Alpes-Maritimes ;
- Éric Heintzé, directeur, direction mécanique appliquée, IFP Énergies nouvelles ;
- Moussa Hoummady, responsable stratégie, prospective et partenariats, direction de la stratégie, BRGM ;
- Franck Jung, sous-directeur de l'animation scientifique et technique, Commissariat général au développement durable, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Philippe Lemerrier, officier de cohérence plans « maîtrise de l'information », direction du renseignement militaire, ministère de la défense ;
- Carine Leveau, sous-directrice technique adjointe, direction des lanceurs, Centre national d'études spatiales (CNES) ;

- Laurent Mahieu, chargé de mission, vice-président de la Commission des titres d'ingénieur, CFDT Cadres ;
- Céline Mesquida, membre du Conseil économique, social et environnemental (groupe Environnement et Nature) ;
- Jean-Marc Meunier, maître de conférences, Institut d'enseignement à distance, université Paris 8 ;
- Philippe Mittet, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne, académie de Poitiers, ministère de l'éducation nationale ;
- Jérôme Peyrard, chef de projet innovation, direction de la recherche, des études avancées et des matériaux, Renault ;
- Madame Joëlle Raguideau, directrice de la mission pour le pilotage et les relations avec les délégations régionales et les instituts, direction générale déléguée aux ressources, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Aline Richard, directrice de la rédaction, magazine *La Recherche* (Sophia Publications) ;
- Véronique Roche, membre du bureau fédéral CFE-CGC chimie, chef de projet, Rio Tinto France ;
- Thomas Roussel, chef du département lubrifiants, Centre de recherche de Solaize, direction stratégie marketing recherche, Total ;
- Pierre-Yves Saint, conseiller du président, présidence, Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) ;
- Richard Salives, responsable des relations européennes, département des partenariats et des relations extérieures, Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ;
- Yves Samson, directeur, Institut nanosciences et cryogénie, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
- Bertrand Schmitt, directeur, délégation à l'expertise, à la prospective et aux études, Institut national de la recherche agronomique (Inra) ;
- David Silagy, directeur, Centre de recherche Cerdato, Arkema ;
- Fabrice Taupin, chef du bureau des systèmes de communication opérationnelle, direction générale de la Gendarmerie nationale, ministère de l'Intérieur ;
- Marie-Hélène Tixier, ingénieur d'affaires, Global Technology Services, IBM ;
- Jean-Pierre Troeira, directeur des systèmes d'information, pôle ressources et moyens des services, Conseil général de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur Stéphane Ubéda, directeur du développement technologique, direction scientifique, Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) ;
- Matthieu Valetas, responsable département incubateur, Agence pour la valorisation de la recherche universitaire du Limousin (Avrul) ;
- Claire Waast-Richard, directrice des systèmes et technologies de l'information, EDF R&D ;
- Isabelle Zeller, directrice adjointe, direction recherche, enseignement supérieur, santé, technologies de l'information et de la communication, Conseil régional Nord - Pas-de-Calais.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris

NOR : ESRS1300361A
arrêté 28-11-2013
ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 novembre 2013, Jean-François Joanny, professeur des universités, est nommé directeur général de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris, à compter du 1er janvier 2014.

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'observatoire à l'Institut universitaire européen de la mer

NOR : ESRS1326967V

avis du 25-11-2013 - J.O. du 27-11-2013

ESR - DGESIP B2

Les fonctions de directeur de l'observatoire à l'Institut universitaire européen de la mer sont déclarées vacantes à compter du 1er août 2014.

L'Institut universitaire européen de la mer accueille 450 personnels permanents, 233 étudiants au sein de 7 masters en sciences de la mer et du littoral, et plus de 200 doctorants de l'École doctorale des sciences de la mer. Créé en 1997, l'IUEM joue un rôle majeur dans le développement national, européen et international, des recherches et des formations d'enseignement supérieur en sciences de la mer (océanographie, physique, chimie, biologie, géosciences, géographie, droit et économie de la mer). Son activité de recherche se développe au sein de 6 unités mixtes de recherche (UMR) portées par l'université de Bretagne occidentale, le CNRS, l'Ifremer et l'IRD. L'ensemble des activités et services transversaux sont portés par une unité de service dirigée par le directeur de l'IUEM.

La mission d'observation de l'observatoire des sciences de l'univers - IUEM concerne le domaine côtier et le domaine hauturier ; elle est réalisée par l'Unité mixte de service (UMS) et les UMR. L'IUEM est impliqué dans trois services nationaux d'observation : Argo, Somlit et Trait de Côte. L'IUEM a initié le LabexMER. Statutairement, le directeur de l'IUEM est le directeur du LabexMER.

Le directeur est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, par arrêté de la ministre chargée de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil de l'observatoire.

Les dossiers, comprenant un curriculum vitae détaillé, une notice des titres et travaux et trois lettres de recommandation, devront être adressés, en double exemplaire, pour le 15 décembre 2013 au président de l'université de Bretagne occidentale, 3 rue des Archives, CS 93837, 29238 Brest cedex 3, et au directeur de l'Institut universitaire européen de la mer, place Copernic, technopole de Brest Iroise, 29280 Plouzané.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications

NOR : ESRS1300351V
avis du 26-11-2013
ESR - DGESIP A

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (Ensea) sont déclarées vacantes à compter du 9 février 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 75-29 du 15 janvier 1975 portant statut de l'école, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école. Le directeur de l'école est nommé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil. Son mandat est de cinq ans.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, au directeur de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, 6 avenue du Ponceau, 95014 Cergy-Pontoise cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1 rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.